

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 48 649 244 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 25 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 23 649 244 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 48 649 244 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 25 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 23 649 244 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation du projet mobilisateur Les projets collaboratifs de l'aéronef de demain;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74408

Gouvernement du Québec

Décret 352-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le financement de ses activités de recherche et de son fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de recherche informatique de Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74409

Gouvernement du Québec

Décret 353-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité

ATTENDU QUE PROMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE par le décret numéro 107-2019 du 13 février 2019, le gouvernement du Québec a soutenu PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite à nouveau soutenir PROMPT-QUÉBEC pour la réalisation d'un second projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, et ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 27 500 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un projet stratégique mobilisateur en cybersécurité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;